Dans l'affaire 106/80,

BERNARD FOURNIER, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile chez Me Ernest Arendt, avocat, 34b, rue Philippe-II, Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par Mme Denise Sorasio, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée par Me Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

parti défenderesse,

ayant pour objet la condamnation de la partie défenderesse à indemniser le requérant pour des préjudices subis et à prendre en compte, pour le calcul des annuités de pension d'ancienneté du requérant, certaines périodes de service dites d'auxiliariat,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits

Le requérant, M. Bernard Fournier, est entré au service de la Commission le 1er septembre 1964. Sa situation administrative a fait l'objet d'une série de contrats successifs et elle peut être résumée comme suit:

a) Période couverte par une série de contrats d'agent auxiliaire (1er septembre 1964-31 décembre 1968)

M. Fournier a été engagé sur la base d'un contrat daté du 12 août 1964 en qualité d'agent auxiliaire pour une période de six mois prenant cours le 1er septembre 1964, avec classement dans la catégorie A, le groupe I et la classe 2, et des attributions consistant dans la fonction de collaborateur scientifique à la direction générale des relations extérieures. Par décision de la Commission du 2 mars 1966, il a été affecté à la direction générale du marché intérieur — direction «industrie, artisanat et commerce», avec effet au 1er janvier 1966. Son contrat d'agent auxiliaire a été prorogé à plusieurs reprises, en dernier lieu le 10 juillet 1968, avec effet jusqu'au 31 décembre 1968.

b) Période couverte par une série de contrats d'agent temporaire (1er janvier 1969-31 décembre 1971)

Ensuite, l'intéressé a été engagé suivant contrat du 20 janvier 1969, en qualité d'agent temporaire dans la catégorie B, le grade 1 et l'échelon 3, pour une période de trois mois prenant cours le 1er janvier 1969, en vue d'exercer la fonction d'assistant principal. Il a, en cette qualité, été affecté à la direction générale des affaires économiques et financières.

Par requête déposée le 21 avril 1969, l'intéressé a introduit devant la Cour de justice des Communautés européennes un recours ayant pour objet l'annulation de la décision implicite de rejet par la Commission de sa demande d'être titularisé comme fonctionnaire dans le grade A 4. Ce recours a été rejeté comme irrecevable (arrêt du 13 mai 1970, B. Fournier/Commission, affaire 18/69, Recueil p. 249).

Le contrat du 20 janvier 1969 a été prorogé à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 3 juin 1971, avec effet jusqu'au 31 décembre de la même année.

c) Période couverte par une série de contrats d'agent auxiliaire (1er janvier 1972-31 décembre 1972)

Une nouvelle prorogation de ce dernier contrat n'étant plus possible aux termes de l'article 8, alinéa 2, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), M. Bernard Fournier a été engagé suivant contrat du 11 janvier 1972 en qualité d'agent auxiliaire dans la catégorie A, le groupe I et la classe 2, pour une période de trois mois prenant cours le 1er janvier 1972, en vue d'exercer les fonctions d'agent chargé d'études. Il a, en cette qualité, été

affecté à la direction générale de l'aide au développement. Ce contrat a d'abord été prorogé jusqu'au 30 juin 1972 et ensuite jusqu'au 31 décembre 1972.

Le 4 décembre 1972, M. Bernard Fournier a adressé à la Commission une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut, visant à obtenir la régularisation de sa position administrative par une titularisation dans une carrière, un grade et un échelon conformes à ses titres, ses qualifications, son expérience, son âge et son ancienneté.

d) Période couverte par un contrat d'agent temporaire (1er janvier 1973-30 avril 1973)

Le contrat d'agent auxiliaire ne pouvant plus, à la date du 31 décembre 1972, être prorogé (article 52 du RAA), la Commission a décidé, le 21 février 1973, d'autoriser la conclusion avec M. Bernard Fournier d'un contrat d'agent temporaire, avec classement au grade A 6, échelon 3, pour une période de quatre mois à compter du 1er janvier 1973. Le contrat a été conclu le 9 mars 1973 et l'intéressé affecté à la direction générale «développement et coopération».

e) Titularisation

Par décision du 19 juillet 1973, il a été, en application des articles 1, 29, paragraphe 2, 31, 32 et 34 du statut, nommé fonctionnaire stagiaire avec classement au grade A 6, échelon 3, en qualité d'administrateur et affecté auprès de la direction générale «développement et coopération», direction «programme et projets du FED», division «formation, stages, colloques», avec effet au 1er mai 1973. A l'expiration de son stage, il a été titularisé dans son emploi par décision du 25 avril 1974, avec effet au 1er avril 1974. Le 1er juillet 1975, il a été affecté à la division VIII-D-4 «formation».

II — Procédure et conclusions des parties

Par lettre du 29 mars 1979, enregistrée au secrétariat de la Commission le 30 mars 1979, M. Fournier a introduit une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut en vue d'obtenir réparation des préjudices subis du fait du comportement fautif de la Commission en rapport avec sa carrière. Cette demande a été rejetée par lettre du directeur général du personnel et de l'administration du 1er août 1979.

Contre le rejet de sa demande, M. Fournier a formé une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, qui a été enregistrée au secrétariat le 25 octobre 1979. Cette réclamation tendait à la réparation des préjudices subis et à la prise en compte, par la Commission, des services accomplis en qualité d'agent auxiliaire pour l'établissement des droits à pension du requérant.

A l'expiration du délai prévu à l'article 90, paragraphe 2, *in fine*, M. Fournier a saisi la Cour du présent recours, introduit le 28 mars 1980.

Dans son recours, il a fait grief à la Commission de l'avoir laissé dans une situation d'incertitude et de précarité, de l'avoir employé et de l'employer encore actuellement à des tâches subalternes qui ne correspondent même pas à son grade

de débutant et que ce comportement fautif de la Commission lui a occasionné la perte de sa santé et de celle de sa famille.

Entre-temps, l'autorité investie du pouvoir de nomination a statué, le 19 mai 1980, sur la réclamation dont l'intéressé l'avait saisie et lui a, en date du 22 mai 1980, notifié sa décision.

Par cette décision, il est partiellement donné satisfaction à l'intéressé dans la mesure où la Commission décide de prendre en compte dans le régime de pensions des Communautés les périodes d'activité prestées par l'intéressé sous contrat d'agent auxiliaire du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1968 et du 1er janvier 1972 au 31 décembre de la même année. Il en résulte que, pour une partie de la période d'activité comprise entre le 1er septembre 1964 et le 31 décembre 1968 (mentionnée précédemment sous a) et pour la totalité de la période d'activité entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 1972 (mentionnée précédemment sous c)), la Commission a décidé que les contrats d'agent auxiliaire en cause sont à considérer comme contrats d'agent temporaire, avec toute conséquence de droit en ce qui concerne le calcul des annuités de pension y afférentes.

En conséquence, dans sa réplique déposée le 30 décembre 1980, le requérant a adapté ses conclusions à cette nouvelle situation.

Compte tenu de l'ordonnance de la Cour du 7 mai 1980 rejetant comme irrecevables les recours joints de son épouse et de ses enfants (affaires 114-117/79), le requérant, dans sa réplique déposée le 30 décembre 1980, a demandé à la Cour de statuer tout d'abord sur la recevabilité de la demande en réparation.

Dans l'état actuel de la procédure, *M. Fournier* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A — *Sur le recours en tant qu'il tend à la réparation des préjudices subis:*

1) statuer sur la recevabilité du recours en le déclarant recevable;

2) avant de faire droit au fond, ordonner la réouverture de la procédure écrite, pour l'échange des mémoires en réplique et duplique, et pour la procédure orale.

B — *Sur le recours en tant qu'il concerne les droits à pension:*

3) dire pour droit que tous les contrats conclus du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1965 par la Commission avec le requérant sont à considérer comme conclus avec un agent temporaire;

4) condamner la Commission à prendre en compte cette même période pour le calcul des annuités de la pension d'ancienneté du requérant dans le régime de la pension communautaire et pour le calcul de ses années de service au sens de l'article 77, alinéa 1, du statut;

5) annuler, dans cette mesure-là, la décision de la Commission du 22 mai 1980 en réponse à la réclamation du requérant enregistrée le 25 octobre 1979 et, pour autant que de besoin, les décisions implicites puis explicites (1er août 1979) de rejet de la demande du requérant enregistrée le 29 mars 1979 et la décision implicite de rejet de la réclamation précitée;

6) condamner la Commission aux dépens du recours.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non recevable et, en tout cas, non fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction.

Dans l'état actuel de la procédure, celle-ci porte sur la recevabilité du recours en tant que tendant à la réparation des préjudices et sur la prise en compte de la période du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1965 pour le calcul des annuités de pension du requérant.

III — Moyens et arguments des parties

a) En ce qui concerne la recevabilité du recours en tant qu'il tend à la réparation des préjudices subis

Dans son mémoire en défense, la *Commission* fait valoir que le recours est irrecevable, motifs pris de ce que le requérant a introduit le 21 avril 1969 un recours tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par la Commission de sa demande de titularisation comme fonctionnaire dans le grade A 4 et visant à entendre dire pour droit qu'il serait titularisé dans ce grade. Ce recours a été déclaré irrecevable. De même, le requérant a, en date du 4 décembre 1972, adressé à la Commission une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut visant à obtenir la régularisation de sa position administrative dans une carrière, un grade et un échelon conformes à ses aspirations. Il n'a pas été donné à cette demande la suite escomptée par le requérant.

A l'encontre du présent recours, la défenderesse objecte que le requérant ne peut obtenir, grâce à un recours en indemnité, l'équivalent d'avantages qui lui ont été refusés par une décision contre laquelle le recours en annulation a été jugé irrecevable ou contre laquelle aucun recours n'a été formé en temps utile.

Dans sa réplique, le *requérant* rétorque que les fautes reprochées à la défenderesse constituent un ensemble et que certains griefs sont toujours actuels. Il souligne que les préjudices subis les plus importants, c'est-à-dire ceux qui concernent son état de santé, ne sont pas de ceux pour lesquels un arrêt en annulation de telle ou telle décision eût pu tenir lieu de réparation.

b) En ce qui concerne les droits à pension

Dans sa réplique, le *requérant* précise tout d'abord que le litige concernant les droits à pension se limite maintenant, du fait de la décision de la Commission du 22 mai 1980, à la période dite de l'auxiliariat du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1965.

Il fait grief à la Commission d'avoir refusé de prendre en compte, pour le calcul des annuités de pension d'ancienneté du requérant et pour le calcul de ses années de service au sens de l'article 77, alinéa 1, du statut, la période d'activité du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1965.

Son moyen est pris de la violation du régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne (RAA),

notamment de ses articles 2 sous b, 3, 40 alinéa 2, et 52 sous b), violation du principe selon lequel la qualification légale d'un contrat doit prévaloir sur la qualification donnée par les parties et violation des principes d'équité, d'égalité de traitement, de justice distributive et de bonne administration.

Le requérant fait valoir que, également pendant cette période dite d'auxiliariat, il a accompli des tâches permanentes définies de service public communautaire, ce qui implique que les contrats conclus avec lui dans cette période soient considérés comme conclus avec un agent temporaire (voir arrêt du 1er février 1979, affaire 17/78, Deshormes/Commission, Recueil 1979, p. 189 et suiv.).

La *Commission* expose que c'est à juste titre qu'en application de l'arrêt Deshormes (arrêt du 1er février 1979, affaire 17/78, Recueil 1979, p. 189 et suiv.) elle a estimé ne pouvoir retenir la période du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1965 pour la prise en compte pour le calcul des années de service au sens de l'article 77, alinéa 1, du statut. En effet, au cours de la période concernée, le requérant aurait exercé, sous contrat d'agent auxiliaire, des tâches essentiellement temporaires en tant que collaborateur scientifique à la direction générale des relations extérieures, chargé d'études relatives au commerce extérieur de la Communauté (annexes 8 et 9 du mémoire en défense).

Dans sa réplique, le *requérant* expose que, pendant la période au litige, il a été affecté à la direction générale des relations extérieures, où il a exercé la fonction de collaborateur scientifique, c'est-à-dire qu'il a effectué des études relatives au commerce extérieur de la Communauté.

Si, à partir du 1er janvier 1966, il est affecté à la direction générale du marché intérieur, toutes les prolongations de contrat ultérieures portent que les conditions de travail et les autres dispositions stipulées dans le contrat initial du 12 août 1964 restent inchangées. Parmi ces autres dispositions figure celle relative à la fonction: collaborateur scientifique. Pour le requérant, cela prouve que les fonctions exercées avant le 1er janvier 1966 sont de même nature que celles exercées après cette date. Or, la Commission aurait reconnu que les tâches exercées par le requérant après le 1er janvier 1966 étaient des tâches permanentes définies de service public communautaire.

D'autre part, les tâches exercées pendant cette période figureraient en 1972 dans les attributions d'un fonctionnaire. Non seulement les tâches exercées par le requérant pendant la période en cause seraient reprises par un fonctionnaire, mais elles seraient toujours exercées en 1972 (annexe 74 au recours).

Dans sa duplique, la *Commission* expose qu'elle a déduit de l'arrêt Deshormes (précité) qu'il faut prendre en considération dans le régime des pensions des Communautés les périodes d'activité prestées sous contrat d'agent auxiliaire dans la mesure suivante:

1. Sans tenir compte de leurs durées, tous les contrats d'agent auxiliaire des fonctionnaires qui remplissent exactement les conditions relevées par la Cour dans l'affaire Deshormes, c'est-à-dire:

 — qui exercaient des tâches identiques aussi bien pendant leur

période d'auxiliariat qu'après leur recrutement en qualité de fonctionnaire ou leur engagement en qualité d'agent temporaire sur un emploi permanent

et

— qui étaient chargés en fait d'exercer des fonctions correspondant à un emploi permanent vacant dans le service d'affectation

sont à considérer comme contrats d'agent temporaire.

2. En ce qui concerne les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions reprises au point 1, mais qui ont servi en qualité d'agent auxiliaire pendant une durée supérieure à 12 mois:

— la partie de la période d'auxiliariat excédant les 12 mois et précédant immédiatement le recrutement en qualité de fonctionnaire ou l'engagement en qualité d'agent temporaire sur un emploi permanent, pendant laquelle l'agent a assumé des tâches identiques à celles assumées après le recrutement ou l'engagement en qualité de temporaire, est considérée comme ayant été effectuée sous le régime de l'agent temporaire sur emploi permanent.

Or, il résulterait d'une analyse des différentes étapes de la carrière du requérant que seul le contrat d'engagement conclu, puis prolongé, pour la période comprise entre le 1er septembre 1964 et le 31 décembre 1965 au cours de laquelle il avait exercé la fonction de collaborateur scientifique à la DG des relations extérieures pouvait être légalement qualifié de contrat d'agent auxiliaire.

En effet, les tâches du requérant pendant cette période n'auraient pas été des «tâches bien précises de service public figurant dans l'organigramme d'une institution communautaire et dont l'emploi est mentionné dans un tableau des effectifs». La Commission aurait voulu seulement s'attacher momentanément une «aide extérieure» (en allemand «Aushilfskraft») en vue de l'exécution de tâches administratives présentant un caractère passager, notamment de travaux relatifs à une importante étude devant être effectuée par la DG des relations extérieures (annexe 72 à la requête, annexes 2 à 5 et 9 à la duplique).

Il résulterait des pièces produites par la défenderesse que, du 1er septembre 1964 au 31 mars 1966 et, en tout cas, jusqu'au 31 décembre 1965, date de son affectation nouvelle, le requérant a effectivement exercé des tâches administratives qui sont celles pouvant être remplies par un agent auxiliaire. La Commission affirme qu'en raison de l'absence de pièces établissant de manière suffisamment précise la nature exacte des tâches accomplies par le requérant à la direction générale du marché intérieur postérieurement à cette date et jusqu'à l'expiration de son engagement comme agent auxiliaire, le 31 décembre 1968, elle a présumé que ces tâches correspondaient à des tâches permanentes de service public communautaire et a, par une application large des principes dégagés de l'arrêt Deshormes, étendu cette présomption à toute la période d'activité prestée par l'intéressé à la direction générale du marché intérieur. Elle estime qu'elle ne pouvait raisonnablement aller plus loin encore.

IV — Procédure orale

A l'audience du 2 juillet 1981, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 octobre 1981.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 mars 1980, M. Bernard Fournier, fonctionnaire de la Commission, a introduit un recours visant à la condamnation de cette institution, d'une part, à lui payer une somme de 18 560 000 francs belges en réparation des préjudices causés par le comportement fautif de la Commission à son égard et, d'autre part, à prendre en compte, pour le calcul des annuités de pension d'ancienneté au sens de l'article 77 du statut des fonctionnaires (ci-après: le statut), les périodes de service pendant lesquelles le requérant avait la qualité d'agent auxiliaire, soit du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1968 et du 1er janvier au 31 décembre 1972.

2 Le requérant, entré au service de la Commission le 1er septembre 1964 en qualité d'agent auxiliaire, a été titularisé en 1974, avec effet au 1er avril de cette même année. Avant sa nomination en tant que fonctionnaire stagiaire, de grade A 6, intervenue le 19 juillet 1973, sa situation administrative a fait l'objet de 25 contrats successifs, dont certains constituaient des prorogations de contrats antérieurs. C'est ainsi qu'il a travaillé en tant qu'agent auxiliaire de la catégorie A à la direction générale des relations extérieures du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1965, et à la direction générale du marché intérieur du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1968; en tant qu'agent temporaire, de la catégorie B, à la direction générale des affaires économiques et financières du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1971; en tant qu'agent auxiliaire de la catégorie A à la direction générale d'aide au développement du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972; et en tant qu'agent temporaire, de grade A 6, à la direction générale développement et coopération du 1er janvier 1973 jusqu'à sa nomination en tant que fonctionnaire stagiaire.

3 C'est cette carrière, et les circonstances qui l'ont accompagnée, qui ont donné lieu au présent recours, dont les deux branches posent des problèmes différents. Il convient d'examiner d'abord celle relative aux droits à pension du requérant.

Sur les droits à pension

4 Dans la demande qu'il a présentée en application de l'article 90, paragraphe 1, du statut, et dans la réclamation qu'il a dirigée contre le rejet de cette

demande, le requérant a fait valoir que l'état de précarité dans lequel la Commission l'aurait laissé pendant la longue période d'engagement en qualité d'agent auxiliaire revêtait un caractère illégal. Ses périodes d'activité en tant qu'agent auxiliaire devaient dès lors être considérées comme ayant été accomplies en qualité d'agent temporaire et être prises en compte pour le calcul de ses annuités de pension d'ancienneté et pour le calcul de ses années de service au sens de l'article 77, alinéa 1, du statut.

5 A cet effet, le requérant s'est fondé sur l'arrêt de la Cour du 1er février 1979 (Deshormes, affaire 17/18, Recueil p. 189), d'après lequel le régime applicable aux agents auxiliaires, dont la finalité est de faire remplir des tâches précaires — par nature ou en raison de l'absence d'un titulaire — par du personnel occasionnel, ne peut être utilisé abusivement pour confier durant de longues périodes des tâches permanentes à ce personnel qui se trouverait ainsi anormalement utilisé, au prix d'une incertitude prolongée.

6 Dans la réponse à la réclamation du requérant, intervenue après l'expiration du délai prévu par l'article 90, paragraphe 2, du statut, et après l'introduction du présent recours, la Commission a admis que les fonctions exercées par le requérant pendant les périodes allant du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1968, et du 1er janvier au 31 décembre 1972 ne correspondaient pas à des tâches précaires au sens de l'arrêt précité. Pour ce motif, elle a décidé de prendre en compte ces périodes pour le calcul des annuités de pension du requérant.

7 Dans ces conditions, le requérant a limité, dans sa réplique, l'objet de sa demande à la période allant du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1965. Il importe donc d'examiner quelle a été la nature des tâches confiées au requérant au cours de cette période.

8 Selon la Commission, le requérant aurait exercé, pendant cette période, des tâches essentiellement temporaires en tant que collaborateur scientifique à la direction générale des relations extérieures, chargé d'études relatives au commerce extérieur de la Communauté. Le requérant soutient cependant que les tâches qu'il exerçait au cours de cette période ne seraient en rien diffé-

rentes de celles qui lui auraient été confiées après le 1er janvier 1966; avant et après cette date, il se serait agi de travaux d'études dont seul l'objet aurait changé.

9 Il y a lieu de rappeler à cet égard, que l'arrêt du 1er février 1979, précité, a considéré que le critère de distinction entre agent auxiliaire et agent temporaire réside dans le fait que ce dernier occupe un emploi permanent compris dans le tableau des effectifs, tandis que le premier exerce, sauf dans le cas de l'intérim, une activité administrative sans être affecté à un emploi compris dans le tableau des effectifs, et que la caractéristique du contrat d'agent auxiliaire est sa précarité dans le temps, étant donné qu'il ne peut être utilisé que pour assurer un remplacement momentané ou pour faire effectuer des tâches administratives présentant un caractère passager ou répondant à une nécessité urgente ou n'étant pas nettement définies.

10 En l'espèce, le requérant n'a pas pu démontrer que les tâches qu'il exerçait entre le 1er septembre 1964 et le 31 décembre 1965 correspondaient à un emploi compris dans le tableau des effectifs. La Commission, par contre, a produit plusieurs lettres et notes adressées au requérant par le directeur général des relations extérieures au cours de cette période et faisant état du caractère essentiellement passager des travaux dont le requérant avait été chargé.

11 Il en résulte que cette branche du recours doit être rejetée comme non fondée.

Sur les dommages et intérêts

12 Le requérant allègue qu'une série de comportements illégaux et fautifs de la Commission, s'étendant sur toute la période allant de son premier contrat d'engagement jusqu'à l'heure actuelle, lui ont causé des préjudices importants. Ces préjudices seraient notamment la perte de sa santé, le préjudice moral pour perte de la santé de son épouse et de ses trois enfants, le préjudice moral résultant de l'absence de vie professionnelle normale, la perte de salaire résultant de l'absence d'avancement, sa titularisation au grade A 6 au

lieu du grade A 4 et le préjudice moral du fait d'être affecté à des tâches subalternes.

13 Dans son mémoire en défense, la Commission a contesté la recevabilité du recours. Elle a fait valoir que le requérant ne saurait obtenir, grâce à un recours en indemnité, l'équivalent d'avantages qui lui ont été refusés par une décision contre laquelle un recours en annulation a été jugé irrecevable (arrêt du 13 mai 1970, Fournier, affaire 18/69, Recueil p. 249) ou par des décisions contre lesquelles aucun recours n'a été formé en temps utile.

14 Le débat entre les parties s'étant ensuite limité au problème de la recevabilité de cette branche du recours, la Cour (première chambre) a décidé d'examiner d'abord ce problème sans statuer sur le fond.

15 A cette fin, il importe d'examiner les agissements et les omissions de la Commission invoqués dans la requête qui constitueraient le comportement illégal et fautif de cette institution selon les allégations du requérant.

16 La requête relève les circonstances suivantes:

a) la Commission aurait maintenu le requérant dans une situation administrative qui fut «un record de durée dans la précarité et l'instabilité»;

b) le requérant aurait dû subir des «tribulations» quant à son classement, ainsi que des «rétrogradations»;

c) il aurait été titularisé «dans un grade de débutant», c'est-à-dire dans le grade A 6, inférieur à celui auquel il aurait eu droit;

d) la Commission aurait fait une «utilisation ... abusive du régime d'auxiliariat» durant une longue période;

e) le requérant aurait été victime de «vexations» et de «mesures d'intimidation» de la part de la Commission, qui, en outre, ne lui aurait confié que des tâches subalternes;

f) la Commission aurait méconnu les avertissements sur la situation de santé du requérant et des membres de sa famille, qui lui auraient été adressés par plusieurs médecins.

17 Un examen de cette énumération fait ressortir que les faits relevés sous f) ne constituent pas une base autonome du recours, mais peuvent seulement être pris en considération en rapport avec les autres chefs du recours. Quant aux faits relevés sous b), c) et d), ils visent à établir l'illégalité de plusieurs décisions individuelles que la Commission a prises à l'égard du requérant. Le recours trouve, pour autant, son origine dans la prétendue illégalité de ces décisions et ne saurait donc être distingué d'un recours en annulation. Or, il convient de rappeler qu'un fonctionnaire n'ayant pas attaqué en temps utile une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination à son égard ne saurait se prévaloir de l'illégalité prétendue de ces décisions dans le cadre d'un recours en responsabilité.

18 Les mêmes arguments ne sont, toutefois, pas valables en ce qui concerne les griefs formulés sous a et sous e. Les vexations évoquées sous e peuvent consister en de simples circonstances de fait sans aucun rapport avec les décisions prétendument illégales; la suite de la procédure écrite quant au fond fournira l'occasion au requérant de préciser ses allégations à cet égard. Le maintien du requérant dans une situation d'insécurité pendant plus de dix années, grief formulé sous a, ne se confond pas non plus nécessairement avec les griefs concernant l'illégalité des décisions individuelles prises à l'égard du requérant. On ne pourrait, en effet, exclure a priori que l'utilisation abusive de contrats d'agent auxiliaire ait donné lieu à d'autres préjudices que ceux concernant les droits à pension sur lesquels le présent arrêt s'est prononcé. A cet égard également, le requérant devrait avoir l'occasion de spécifier ses griefs au cours de la suite de la procédure sur le fond.

19 Il ressort des considérations précédentes que le recours en responsabilité doit être rejeté comme irrecevable, pour autant qu'il s'appuie sur l'illégalité alléguée des décisions de la Commission à l'égard du requérant, que ce soit sur la titularisation, sur le classement dans un grade ou échelon, ou sur l'engagement en tant qu'agent auxiliaire ou temporaire du requérant, mais qu'il est recevable pour le surplus, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Sur les dépens

20 Il convient de réserver les dépens jusqu'à la décision à intervenir sur la suite de la procédure.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme non fondé, pour autant qu'il concerne la prise en compte, pour le calcul des annuités de pension au sens de l'article 77 du statut des fonctionnaires, des périodes de service du requérant du 1er septembre 1964 au 31 décembre 1965.

2) Le recours est rejeté comme irrecevable, pour autant qu'il vise la réparation des préjudices causés par des décisions prétendument illégales que la Commission a prises à l'égard du requérant.

3) Le recours est recevable pour le surplus.

4) Les dépens sont réservés.

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 19 novembre 1981.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la première chambre

G. Bosco